



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

équipements

Question écrite n° 65292

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur la réglementation visant les taxis et le transport de jeunes enfants. En effet, selon les règles en vigueur les enfants de moins de dix ans doivent être installée à l'arrière des véhicules dans un siège adapté à leur âge. Or il semble que les taxis ne soient pas contraints à cette obligation. Si les enfants sont en général accompagnés par un adulte qui peut en assurer la sécurité, ce moyen de transport peut pourtant être utilisé par des enfants handicapés qui se rendent seuls quotidiennement dans l'établissement spécialisé ou scolaire qui les reçoit dans la journée. Or il s'avère dans cette situation que les enfants ne bénéficient pas de toute la sécurité puisque les taxis ne sont pas dans l'obligation d'être équipé de sièges adaptés. C'est pourquoi il lui demande d'envisager, dans le cadre de cette situation spécifique, une modification de la réglementation afin que les taxis soient tous équipés de sièges d'automobile pour leurs jeunes clients.

Texte de la réponse

Il existe plusieurs dispositifs de protection pour les enfants : nacelles pour bébés allongés, sièges spécifiques, rehausseurs pour ceinture de sécurité. Ces dispositifs sont adaptés à la taille et au poids de l'enfant, et aucun d'entre eux ne peut couvrir toute la variété des usages possibles. Il n'est raisonnablement pas envisageable de demander à un taxi d'avoir disponible en permanence, dans son véhicule toute la variété des dispositifs possible pour permettre de transporter un enfant, quels que soient sa taille et son poids, dans les conditions de sécurité exigées dans les voitures particulières. C'est pourquoi les taxis bénéficient d'une dérogation à cette obligation. Cette dérogation n'est pas incompatible, dans des cas spécifiques ou pour un service régulier, avec l'usage par un enfant du dispositif de protection qui est adapté à sa morphologie. Ce cas relève alors de dispositions contractuelles entre le client et l'exploitant du taxi.

Données clés

Auteur : [M. Christian Kert](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (11^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65292

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 2005, page 4928

Réponse publiée le : 9 août 2005, page 7750